

RÈGLEMENT (CE) N° 2874/94 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1886/94 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 3624/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3624/93 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 27. 10. 1994, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 49 du 5 au 11 décembre 1994	Semaine n° 50 du 12 au 18 décembre 1994	Semaine n° 51 du 19 au 25 décembre 1994	Semaine n° 52 du 26 décembre 1994 au 1 ^{er} janvier 1995
0104 10 30 (1)	57,547	59,822	62,642	65,626
0104 10 80 (1)	57,547	59,822	62,642	65,626
0104 20 90 (1)	57,547	59,822	62,642	65,626
0204 10 00 (2)	122,440	127,280	133,280	139,630
0204 21 00 (2)	122,440	127,280	133,280	139,630
0204 22 10 (2)	85,708	89,096	93,296	97,741
0204 22 30 (2)	134,684	140,008	146,608	153,593
0204 22 50 (2)	159,172	165,464	173,264	181,519
0204 22 90 (2)	159,172	165,464	173,264	181,519
0204 23 00 (2)	222,841	231,650	242,570	254,127
0204 50 11 (2)	122,440	127,280	133,280	139,630
0204 50 13 (2)	85,708	89,096	93,296	97,741
0204 50 15 (2)	134,684	140,008	146,608	153,593
0204 50 19 (2)	159,172	165,464	173,264	181,519
0204 50 31 (2)	159,172	165,464	173,264	181,519
0204 50 39 (2)	222,841	231,650	242,570	254,127
0210 90 11 (2)	159,172	165,464	173,264	181,519
0210 90 19 (2)	222,841	231,650	242,570	254,127

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CE) n° 3609/93 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CE) n° 3581/93 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(4) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.